# ADRESSE

Présentée par les députés des cinq divisions du corps royal des Canonniers - Matelots du département de Brest, à l'Assemblée Nationale.

2°. Procès-verbal de nomination de ces députés et de protestation du Corps contre une partie du Mémoire de M. de Fautras, sur la nouvelle organisation des troupes de la Marine.

3°. Mémoire des officiers, sous-officiers, et canonniers des cinq divisions, sur les vices de leur constitution actuelle, et projet de régénération.

---

A PARIS,

Chez DEVAUX, imprimeur, au Palais-Royal N°. 181.

1790.

# A
# L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE corps royal des canoniers-matelots attendoit avec non moins d'impatience que de résignation, le plan d'une nouvelle organisation; le premier de ces mouvemens étoit excité chez lui par le caractère propre à la nation, et par le sentiment inné dans tous les cœurs qui les porte à rapprocher le terme de leurs désirs,

sur-tout quand ils se convainquent que l'intérêt général est lié au leur particulier; le second étoit commandé par ce respect dont il n'a cessé et ne cessera jamais de se pénétrer pour les décrets de l'auguste assemblée, sur la sagesse desquels il s'est toujours plû à voir reposer la puissance, la gloire, et la prospérité de la nation : envain, les ennemis de la révolution ont-ils tenté par toutes les manœuvres dont ils sont capables, et qu'ils ont malheureusement employées avec une sorte de succès dans quelques fractions de l'armée française, d'éteindre l'ardeur patriotique qui anime le corps royal des canoniers-matelots, et qui l'attache inviolablement à la constitution; menaces, insinuations, artifices, outrages, injustice et calomnies, rien n'a pu l'ébranler. Il est démeuré aussi ferme au milieu des assauts que les mal-intentionnés lui ont livrés, qu'il l'a été et le sera au plus fort des tempêtes et des combats, quand il s'est agi ou qu'il s'agira de défendre et d'illustrer le pavillon français.

Si dans la dernière guerre, il a tant de fois donné des preuves de sa bravoure et de son intrépidité dans les dangers, de son activité et de son intelligence, dans tous les différens postes qui lui ont été confiés, et les divers travaux

qu'il a exécutés, soit à la mer, soit dans les ports et arsenaux ; il ne s'est pas depuis la paix, montré moins jaloux de conserver l'estime qu'il s'est acquise par une application constante et opiniâtre à ses devoirs.

D'après l'opinion avantageuse qu'il lui semble permis de prendre et de rappeller ici de lui-même, puisqu'elle ne fait que retracer celle publique, le corps-royal ne s'attendoit à rien moins sans doute qu'à voir payer ses services aussi distingués qu'utiles par l'ingratitude d'une suppression (1) qui seroit à son égard, aussi

[1] Si le corps-royal s'est porté à combattre une partie du mémoire de M. de Fautras, il ne lui a pas moins voué de reconnoissance pour l'intérêt qu'il a pris à réfuter avec les armes de la raison et de l'expérience, les plans suppressifs de MM. de Poujet, et ci-devant marquis de la Prevalaye, membre du comité de la marine : car les connoisseurs attribuent à cet ancien capitaine de vaisseaux et gentilhomme Breton, le mémoire anonime, intitulé ; *reponse au mémoire de M. Malouet sur la marine* ; le ton qui y règne suffit pour le caractériser ; on se contentera de citer sa décision pour les troupes de la marine ; » je n'aurois point de troupes de marine, parce que » pour les remplacer, il ne faut que des bras et du cou» rage, et j'en trouverois ailleurs : »

injurieuse et injuste qu'immorale et funeste à la nation ; loin de se laisser ni abattre par le

---

Si les triples titres de capitaine de vaisseaux, d'académicien de la marine et de membre du conseil de ce département ne faisoient pas présuposer dans celui qui en est honoré, un homme instruit, on ne sauroit si c'est à l'ignorance ou à la mauvaise foi qu'on doit attribuer la singularité de son opinion : en effet, est-il quelqu'un qui puisse contester avec une sorte de raison que le soldat de marine comme le matelot a besoin, non-seulement d'une éducation morale si l'on peut dire, pour lui dresser le corps et l'esprit aux différentes manœuvres du service de mer ; mais plus encore, d'une éducation physique qui forme son tempéramment aux influences funestes de cet élément. D'ailleurs, quel est l'homme au fait de la marine, à qui il soit permis de feindre, d'ignorer que les troupes affectées à ce département ont des exercices de théorie et de pratique, tant pour les manœuvres des vaisseaux, que celles du canonage ; et en général pour tous les objets qui ont rapport à l'artillerie, à la mousquetterie, et même à de certains travaux des ports et arsenaux ? Osera-t on dire que pour remplir ces différentes parties, il ne faut que du courage et des bras ? Non sans doute : les anglois de qui les leçons de marine ne sont pas à mépriser, ont si bien cru indispensable d'entretenir une troupe uniquement destinée à ce service, qu'ils en ont soixante-dix compagnies ; toutes les autres puissances suivent le même exemple ; et il n'y a pas d'apparence qu'ils s'en détournent pour se conformer à

découragement que la connoissance de ce projet étoit faite pour opérer ni emporter au désespoir

---

l'avis de MM. les deux accadémiciens, et membres du conseil de marine. Si dans la dernière guerre on a embarqué de l'infanterie sur les vaisseaux ; c'est surement parce que le trop petit nombre des troupes de la marine nécessitoit à cet expédient.

Au surplus aux clameurs vagues de ces supresseurs, outre les témoignages avantageux de M. de Fautras, on peut opposer ceux qui ont été précédemment développés par l'auteur des observations sur les ordonnances de la marine qui blâme à la fois et la nouvelle création (celle de 1786) et le projet de supprimer le corps de troupes destiné à ce service, parce qu'il a le bon esprit de ne pas confondre les vices d'organisation avec l'utilité et le mérite des individus : voici ses paroles.

» Quant au nouveau corps de canonniers-matelots, tout le mondé est encore à se demander la raison de cette nouvelle création. S'il y eut jamais un corps de soldats distingués par le zèle, par la bravoure, par les talens, par l'instruction, c'étoit celui des compagnies qui faisoient autre-fois le service de l'artillerie dans la marine. Combien, sans remonter plus haut? Ne se sont-elles pas signalées dans la dernière guerre ? Pourquoi donc le supprimer, Pourquoi lui en substituer un autre constitué tout différemment ? Quand un état de choses est démontré bon par l'expérience, de vaines spéculations devroient-elles porter à le changer.

que son impression pouvoit causer. Il a senti l'indignité des deux positions pour des gens aussi braves militaires que loyaux citoyens ; il a repoussé les idées désastreuses qui flattoient peut-être déja la malignité des ennemis de la révolution ; et n'ayant plus remarqué dans ce projet que l'esprit de récrimination qui l'avoit inspiré, et le desir de nuire à la cause générale par la destruction spontanée, ou forcée d'un corps aussi précieux à l'état, il a cru ne pouvoir mieux éviter les piéges qui lui étoient tendus, et arrêter les effets horribles de la machination, qu'en redoublant d'efforts pour rendre plus palpable et plus intéressante la nécessité, non-seulement de sa conservation, mais de sa régénération selon les principes de la nouvelle constitution. Ce sont ces motifs, messieurs, qui ont déterminé le corps-royal des canonniers-matelots, à prendre la liberté de députer auprès de votre auguste assemblée : observateur aussi empressé que religieux de vos décrets, il ne croit pas avoir besoin de vous répéter en ce moment les actes de la soumission parfaite qu'il y a vouée alors même que l'exécution de quelques-uns, a semblé contrarier ses vues particulières, (2) ou les actions d'un zèle pur, mais

(2) Il entroit dans les vues du corps-royal des canoniers-

mal réfléchi sans doute, avoit pu lui faire entreprendre pour la cause commune; le serment (3)

---

matelots, d'entretenir sur pied une commission composée d'un certain nombre de membres de confiance, choisis dans tous les différens grades pour s'occuper des intérêts de ce corps, jusqu'à la nouvelle organisation, et recueillir les matériaux nécessaires à la régénération; quelques avantages que cette commission aît procurés, et dû procurer aux soldats, par la découverte et l'arrêtement du cours de plusieurs abus, elle s'est volontairement dissoute à la première nouvelle des décrets de l'assemblée nationale qui sembloient l'interdire; elle a de même cessé ses recherches et ses travaux sur la comptabilité, dès l'instant que ces décrets ont indiqué un autre mode auquel le corps-royal ne manquera pas de se conformer également en cette partie.

(3) La garnison terrestre et maritime de Brest, a été la première du royaume à prêter le serment national et fédératif avec les citoyens, sur la motion et conformément au modele fournis par M. Siviniant, et adoptés tant par le conseil général de cette ville que par les officiers-généraux de terre et de mer; ce serment a servi de base à tous ceux qui ont été décrétés par l'assemblée nationale et exécutés par toutes les troupes, les milices nationales et les citoyens: dans la séance du 11 août 1786, M. de Clermont Tonnerre, l'a fait observer à l'assemblée nationale, en lui représentant » que les troupes à Brest avoient déja

qu'il a été le premier à prêter, et qu'il a renouvellé avec tant d'ardeur à chaque circonstance qu'il a cru cette formalité convenable pour ratifier et confirmer sa fidélité à la nation, à la loi et au roi, a été honoré de vos applaudissemens, et a dû en offrir un garant d'autant plus certain que l'émission de ce serment n'a été que l'expression libre et franche de ses sentimens les plus chers; si cependant ses détracteurs avoient élevé quelque soupçon sur la validité de ce gage; si des épreuves jusqu'ici paisibles ne leur ont pas paru suffisantes; si les sacrifices volontaires (4) qu'il a faits et consacrés à la cause

---

» fait le serment, et qu'il étoit essentiel que tout le mili-
» taire du royaume, le prêtât sous la même formule qui
» seroit présentée à l'assemblée nationale.

Le corps-royal des canonniers-matelots, ainsi que le régiment de normandie et de Beauce, ont depuis renouvellé ce serment au pacte et en différentes circonstances, notamment dans toutes celles où la tranquillité des citoyens, la constitution, et la chose publique en général, ont paru menacés de quelques dangers : ces actes sont consignés dans des procès-verbaux, et des adresses connus à l'assemblée nationale.

(4) Les cinq divisions du Corps-royal des canonniers-matelots de Brest, ont fait un don patriotique de plus

commune, n'ont encore pu porter des témoignages affez efficaces et authentiques de son patriotisme, qu'on daigne lui indiquer ceux qu'il auroit le regret de n'avoir pas prévus pour l'utilité publique, qu'il se présente l'occasion la plus difficile et la plus périlleuse de les réaliser ! On verra qu'il n'est aucun obstacle que le corps-royal ne s'efforce de vaincre, et que mourir pour le soutien de la constitution et la défense de la patrie, est le premier et le dernier de ses vœux ? Quelle solidité n'aura pas cet engagement, Messieurs, lorsqu'il est pris dans le temple auguste, où les dignes représentans de la nation, entre autres travaux sublimes dont ils s'occupent pour son intérêt, sa félicité et sa gloire, prononcent aussi des loix contre les lâches, les traîtres et les parjures ! Daignez permettre qu'il soit ici contracté, et qu'il soit notoire que la forme de devoir qu'il va prendre, ne sera qu'un motif de plus pour le rendre plus sacré, plus inviolable et plus agréable à remplir.

La députation a cru ne pouvoir se dispenser de cette déclaration qu'elle vons supplie d'agréer

---

de 8000 livres, en sus des boucles d'argent et autres bijoux que les officiers, sous-officiers et canonniers de ce

comme un hommage dû à vos vertus, à vos talens, et à cet héroïsme qui vous caractérisent et dont vos décrets portent l'empreinte :

Les autres objets de sa mission sont de venir reclamer contre l'adhésion inconsidérément donnée par quelques-uns des membres du corps à l'article du mémoire de M. de Fautras, dans lequel ce chef d'escadre, propose non-seulement d'introduire les officiers de vaisseaux; (5)

---

corps, ont également pu déposer individuellement à même fin à la municipalité de Brest. L'envoi en a été fait à l'assemblée nationale.

(5) La répugnance que le corps royal des canonniers-matelots paroît témoigner à l'admiſſion des officiers de vaiſſeaux, à sa tête et dans son sein ne provient pas d'aucune récrimination, ni sujet de mécontentement; il s'empresse au contraire de rendre authentique la justice qu'il doit à la plupart des officiers de la marine, en leur votant des témoignages de reconnoissance de leurs bons procédés; mais il a pensé qu'il convenoit de ſacrifier toutes considérations perſonnelles au bien général, et c'est ce sentiment seul qui a guidé le corps royal dans son objection de l'inconvenance des officiers de vaisseaux attachés à la troupe; on remarquera ſans doute avec ſurpriſe que l'ordonnance de 1786 en même tems qu'elle contenoit une disposition expresse (art. 6, t. 1.) pour les exclure de ce service, renfermoit aussi les art. 4. 10. et

mais même de leur donner les principales places, à l'exclusion des officiers de la troupe, et de leur faire partager encore avec ceux-ci les emplois qui seroient moins avantageux : le corps-royal a été si vivement allarmé de l'inconséquence de cette adhésion et des suites funestes qu'elle pourroit entraîner, qu'il s'est en entier rassemblé extraordinairement au port de Brest, avec l'agrément convenable de tous les supérieurs, et dans l'ordre le plus régulier pour concerter et arrêter comme il l'a fait, une protestation (6) motivée, dont la députation a déposé l'original manuscrit à votre comité de marine, et remis des exemplaires à chacun des honorables membres de votre assemblée qui le composent et à plusieurs autres députés.

Si la députation peut s'en rapporter à quelques avis particuliers et au résultat de l'opinion publique, un préjugé favorable a déja semblé lui per-

---

autres de cette ordonnance qui leur conféroient des places dans le corps royal ; voici l'article 6.

» Les officiers de vaisseau actuellement attachés aux » compagnies du corps royal de la marine par l'ordon- » nance du 4 février 1782, seront à l'avenir uniquement » affectés au service des vaisseaux «.

(6) Elle est à la suite de cette adresse, page 00.

mettre l'espoir du succès de sa reclamation dans la justice qu'elle doit attendre de la sagesse de votre décision ultérieure.

Mais à peine a-t-elle été tranquillisée sur ce point, que de nouveaux sujets d'inquiétude sont venu troubler la consolation dont elle croyoit pouvoir se flatter d'avance ; les instructions qu'elle s'est vu obligée de prendre pour remplir, autant qu'il est en elle, le vœu de ses commettans, et les mesures les plus convenables aux circonstances où elle se trouve, lui ont appris que soustrait, comme il demandoit à l'être, à l'interposition des officiers des vaisseaux, au préjudice des officiers naturels de la troupe, le corps-royal ne pouvoit échaper au danger (également fatal et aux individus qui le composent et au service auquel il est spécialement destiné) de l'intromision considérable des officiers des troupes coloniales dans les postes dont on auroit exclu les officiers des vaisseaux : ce plan se trame, dit-on, par les auteurs de l'ordonnance du premier janvier 1786 ; par conséquent, aux vices aussi multipliés que palpables qu'elle renferme, il ne peut qu'en ajouter de plus préjudiciables, puisque la baze est posée

sur les mêmes principes, et l'édifice construit par les mêmes ouvriers, les faiseurs de l'ancien régime, où l'intérêt particulier étoit toujours préféré au bien de l'état et à l'avantage des hommes vraiment utiles. Tout le monde sait que c'est cet esprit qui, en dirigeant les rédacteurs de l'ordonnance de 1786, concernant les troupes de la marine, les a portés à s'attribuer les places que la raison et l'équité ne pouvoient réserver et accorder qu'à ceux qui avoient seuls droit d'y prétendre, soit par leur ancienneté, soit par la distinction de leurs talens et de leurs services dans le sein de ces troupes. Mais une remarque, d'autant plus digne d'attention dans ce tems d'une régénération salutaire, que dans celui de corruption qui l'a précédé on l'a dédaignée, est qu'on n'a pas hésité de joindre à l'intrigue la calomnie la plus affreuse pour faire réussir le projet funeste d'incorporation d'officiers étrangers; oui, messieurs, la députation ose le dire, puisqu'on a osé le faire; on a eu l'injustice de taxer d'ignorance, d'indiscipline et de désordre un corps qui vient de donner les marques les plus signalées de son mérite en tous genres pendant la dernière guerre; ainsi, par cette calomnie aussi adroitement combinée qu'atroce,

on est parvenu à se former à la fois un prétexte d'excuser les négligences et l'inaptitude (1) des officiers du ci-devant grand corps de la marine, qui n'étoient à la tête des compagnies que pour en recevoir les émolumens, en prêtant aux subalternes des fautes qu'ils ont toujours su éviter par leur bonne conduite personnelle, et aux faiseurs de l'ordonance un motif de prendre une influence honorable et lucrative en se procurant les emplois qu'ils enlevoient à ceux qui s'en étoient rendus dignes et qui avoient fait preuve de leur capacité à les remplir; ce qu'il y a de singulier, est que le grand corps de la marine, d'un côté s'étant réservé les places d'inspecteurs-généraux, de commandans d'escadre, de chefs de division, même de chefs de compagnies, de celui-ci, les officiers des troupes coloniales s'étant attribués les autres places supérieures, il a semblé se faire un partage entre eux, et une sorte de transaction dont le résultat

(1) L'inaptitude n'a trait ici qu'au service de la troupe, car il y auroit la plus grande inconsidération à étendre cette idée au-delà ; tout le monde sait que le corps des officiers de vaisseaux est généralement très-instruit ; et que cet état exige les connoissances tant théoriques que pratiques les plus vastes.

a été de frustrer les individus des troupes de la marine, qui n'étoient pas de ces deux classes privilégiées, de tout espoir d'aspirer aux grades dont le cours naturel de l'hiérarchie militaire auroit dû leur laisser la perspective, pour sujet d'émulation et objet de récompense.

Par une suite de ces mêmes manœuvres, pour écarter et étouffer, s'il étoit possible, les reproches qu'excite le déni de justice (7) qu'éprouvent depuis si long-temps les sous-lieutenans, sous-officiers et canonniers des troupes de la marine, on a encore l'impudeur d'avancer aujourd'hui qu'il seroit impossible de trouver parmi eux un nombre suffisant de gens capables

---

(7) Depuis 1787 on a sollicité des promotions d'aides-majors, chefs de compagnies et sous-lieutenans de division; les sujets convenables ont été proposés dans les formes prescrites plusieurs fois; mais les demandes, quelques motivées et justes qu'elles fussent, n'en sont pas moins restées sans effets, comme celles des *sous-lieutenans de vaisseaux* et des *volontaires* tandis que celles des élèves de la marine, et de tous les privilégiés que l'aristocratie favorisoit, étoient expédiées avec une célérité et une profusion aussi incroyables que répréhensibles, puisque les places accordées à ces favoris du despotisme ministériel, étoient ou inutiles ou enlevées à ceux qui les méritoient mieux.

d'occuper les places vacantes pour mettre le corps au complet de l'ordonnance de sa création par des promotions respectives; pour détruire une pareille calomnie, la députation propose deux moyens qui paroîtront sans doute aussi simples qu'irréfragables à tous les gens éclairés et bien intentionnés. Le premier est de constater ou faire constater par des informations authentiques, si les officiers, sous-officiers et canonniers actuels de première classe, n'exercent pas les places tant actives que vacantes par la manutention qu'ils ont seuls de leurs compagnies, et si ce n'est pas à leur exacte et intelligente direction, qu'est dû la bonne et utile disposition de la troupe en tous points.

Le second moyen est que dans le cas qu'une morosité déplacée résiste à l'ascendant que méritent ces preuves de faits, la capacité tant par les mœurs que par les talens, et les services d'un nombre suffisant de sujets, soit vérifiée dans un examen scrupuleux et suivi par des commissaires non suspects; quoiqu'on ne puisse se dissimuler la perte considérable de militaires distingués, occasionnée par la mauvaise organisation du corps, et par le défaut des avancemens, qu'ils avoient droit de prétendre; la députa-

putation ne craint pas de confirmer son assertion, que l'une ou l'autre des deux épreuves sera susceptible de remplir la liste générale des promotions à faire dans les différens grades.

Elle terminera ce chapitre par une observation qui lui paroît très-importante, puisqu'elle tend à prévenir les erreurs, dans lesqu'elles on pourroit, MM, induire votre auguste assemblée, soit relativement au nombre d'hommes, dont on supposeroit le corps des troupes de la marine actuellement composé, notamment *d'officiers*, soit relativement à la dépense que leur solde occasionne :

En effet la députation n'a pas été peu surprise d'apprendre que tandis que le corps-royal reclamoit depuis long-tems, avec les instances les plus pressantes, et les mieux motivées, mais toujours rejetées, ou étouffées, les promotions de plusieurs officiers et sous-officiers, aux grades de chefs de compagnie, et de sous-lieutenans, ces places quoique vacantes, étoient non-seulement portées au complet absolu de l'ordonnance de 1786. Mais même que la solde, en étoit également comprise sur ce pied dans l'état général des dépenses; tellement que les 81 compagnies dont est composée la masse en-

tière du corps - royal de canonniers - matelots, exigeant aux termes de l'ordonnance de 1786, 162 officiers, tant chefs que sous - lieutenans, ce nombre étoit mis en évidence pour le total des appointemens, quoiqu'il n'exista effectivement dans les neufs divisions du corps - royal, qu'environ 78 officiers des deux grades, ainsi qu'on peut facilement s'en convaincre, et par la liste imprimée de la marine, et les états de revues, que chaque port expédie :

Quant au nombre des sous-officiers et soldats, il n'est guères porté qu'à sa réalité, ainsi que leur solde, mais on prétend que la dépense générale du corps, n'en suppose pas moins le complet effectif, puisque par un article séparé du compte particulier, on se prévaut d'un supplément considérable de solde, pour payer ce complet, sous le motif que la suppression ordonnée, ne peut se faire que successivement; cet objet peut dit-on se vérifier à votre comité de marine, sur les états en forme authentique :

Des esprits partiaux et prévenus voudront peut-être faire prendre l'observation ci-dessus pour une dénonciation, que la députation n'auroit pas la charge de faire, mais s'ils se conten-

tent de rendre justice à la pureté de ses vues, ils jugeront qu'elle n'est en ce moment intéressée à donner ces connoissances, que pour prouver combien sont avantageux et faciles, les moyens de completter dans le corps-royal des canonniers-matelots, les 162 places de chefs et sous-lieutenans de compagnies que comportent les 9 divisions et les 8000 environ de sous-officiers et canonniers qui forment le corps entier selon l'ordonnance de sa création, puisque tous les fonds nécessaires à cet établissement et à son entretien sont prélevés et à discrétion.

La circonstance actuelle des armemens considérables qui sont décrétés, semble même en faire une nécessité d'autant plus impérieuse que le complément du corps est une ressource aussi sûre que prompte et moins dispendieuse de fournir un grand nombre de canonniers et de marins instruits, à la flotte et de faire remplir à la troupe de marine, le principal service (8) auquel elle est destinée; ressource que l'on doit même regarder comme indispensable dans un

---

(8) Les articles 4, 6 & 8 du titre IV de l'ordonnance du premier janvier 1786, prefcrivent bien expressément l'embarquement des chefs de compagnie, & fous-lieutenans de division avec les portions convenables de leurs

tems où le désordre connu des classes, ne permet pas de trouver ni l'espèce ni la multitude d'hommes que l'urgence du besoin exigeroit.

La députation ne peut s'empêcher d'observer à cet égard, qu'il est aussi mortifiant qu'injuste de voir les chefs et sous-lieutenans des compagnies, privés d'occuper sur les vaisseaux, les postes que l'ordonnance leur assigne, en ne leur permettant pas d'y suivre les détachemens auxquels ils sont ou doivent être joints pour la conduite et la discipline.

Si un décret provisoire de votre auguste assemblée ordonnoit ces dispositions, les recrues nécessaires au complément absolu du corps se feroient sur le champ, puisque ce retour à la justice opéreroit infailliblement, celui d'une quantité prodigieuse de sujets excellens de tous grades, qui n'ont pris leur congé et leur retraite que parce qu'ils n'ont pu résister aux dé-

---

troupes, mais il y a apparence que ces officiers ne laissant entrevoir d'autres motifs de les employer sur les vaisseaux que l'ardeur de leur zèle, les moyens qu'ils ont d'y être utiles & l'ambition qu'ils ont de se perfectionner dans tous les genres de services analogues à leur destination constitutive, on se fait peu de scrupule d'enfreindre la loi à leur égard.

sagrémens immérités qu'ils croyoient trouver dans les dernières organisation et régie supérieure de la troupe. Quant aux hommes qui n'y auroient pas encore servi, les avantages que doivent présenter la destruction des abus, et la régénération salutaire dont votre sagesse et votre bienfaisance vont s'occuper, ne peuvent manquer de les porter à contracter des engagemens avec le zèle que l'ardeur patriotique est encore propre à redoubler.

Continuez à repousser, messieurs, comme vous l'avez fait jusqu'ici, une proposition (10)

---

(10) M. le ci-devant marquis de Bouthilliers, colonel du régiment de Picardie, dit, pag. 132 de son plan de constitution militaire,

« Il a été proposé sur 5 places vacantes d'en attribuer » 1. aux bas-officiers : s'il est nécessaire que leur émulation soit soutenue par la certitude de parvenir, d'un autre côte il seroit *fâcheux* que les régimens ne fussent » composés que par eux. Ces officiers ayant moins de ressources chez eux, moins d'ambition peut-être, en raison d'une carrière ouverte plus tard quitteroient moins, » & toujours remplacés dans cette proportion, ils finiroient » par occuper toutes les places de la tête des corps; parvenant plus tard aux grades, ne les obtenant qu'après des » services déja anciens, les régimens deviendroient trop » vieux pour fournir des sujets propres au commandement » dans l'âge de l'activité, ce feroit un premier inconvénient ? »

aussi injurieuse et immorale que contraire à

---

La meilleure réponse à un pareil discours est sûrement d'observer qu'il est tenu par un des favoris de l'ancien régime, à qui les privilèges de la fortune, & de la naissance, offroient encore des titres précieux & plus essentiels à consulter que les sentimens, & les talens distingués que la nature & le génie peuvent placer & placent même le plus souvent dans des être privés de ces avantages fortuits & chimériaux yeux d'une saine philosophie; on sait de plus que M. de Boutilliers fait hommage de son plan anx ministres, circonstance bien propre a interprêter son opinion: sans la refuter avec tous les moyens victorieux qui se présentent, on se contentera de faire une proposition qui quoique bien contraire à la sienne, tendroit à éviter les inconvéniens qu'il spécule dans son systême en même tems qu'elle seroit capable de satisfaire les gens sensés de toutes classes ; la voici en peu de mots » que nul » quelle que soit son origine, ne puisse obtenir une place » d'officier qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans et » qu'il n'ait passé par tous les grades subalternes, à com- » mencer par celui de simple soldat & après avoir servi au » moins quatre ans consécutifs; alors on ne donne aucune entorse à la déclaration des droits de l'homme, & aucun être de la société n'a à se plaindre ni de la fatalité de sa naissance, ni de l'injustice des hommes, parce qu'il est hors de doute, que l'on observera d'ailleurs dans toutes les promotions, les sages précautions de la loi constitutionelle pour conserver la préférence au seul mérite, vraiment re connu & constaté dans les modes décrétés ou qui le seront

l'esprit de vos décrets constitutionnels, (9) notamment de la déclaration des droits de l'homme et des bases fondamentales de l'organisation des armées terrestre et navale ; il est facile de présumer que la députation entend parler ici du projet que l'on a eu de vous faire statuer, » qu'il ne seroit conféré de places d'officiers à » ceux qui auroient été soldats que dans la pro- » portion d'un *cinquième* ou *d'un quart* au plus en concurrence avec ceux que les privilèges de la naissance, de la richesse ou quelqu'autre considération aussi peu plausible permettroient de favoriser. Cette proposition est injurieuse, en ce qu'elle avilit et dégrade le militaire subalterne en général, puisque dans la masse immense qu'il forme, on ne le juge susceptible que de fournir le plus petit nombre possible de

---

(9) Cette propofition eft *inconftitutionnelle*, puifque non feulement elle détruit l'égalité des droits attribués à tous les hommes individuellement par la nature & la loi ; mais parce qu'elle pose cette difproportion immenfe, de 5 à 1 en faveur du plus petit nombre, au préjudice de celui incomparablement plus grand, & en faveur de ceux qui ont le moins de befoin de reffources empruntées, puifqu'ils en ont de confidérables en eux-mêmes, au préjudice de ceux que la fortune a privés de ces avantages, & que l'équité doit dédommager d'une autre manière.

sujets, d'élite et de confiance ; elle est immorale en ce que confirmant par le fait une opinion aussi défavorable du soldat, elle tendroit à déterminer le préjugé public dont le résultat seroit d'écarter de cette classe l'estime, en ne la montrant pas digne des objets propres à exciter l'ambition de la mériter et à en rendre les témoignages authentiques; si ce préjugé s'accréditoit malheureusement, c'est alors que se réaliseroit l'hypothèse dans laquelle M. Dubois de Crancé a fait envisager l'armée comme une foule de brigands; hypothèse dont on n'a cherché à calomnier l'intention et le but que parce que les ennemis de la révolution en sentoient toute la justesse dans le véritable esprit de son auteur philosophe et patriote; ils savoient bien que c'étoit au sistême de l'ancien régime qu'il faisoit allusion et non pas au corps ni aux individus de l'armée dont l'honneur lui étoit aussi connu que précieux; ils savoient bien que cet honorable membre de votre assemblée, militaire et citoyen ne pouvoit être raisonnablement présumé vouloir injurier le soldat français dont-il louoit les qualités, et dont-il plaignoit les désagrémens du sort; mais son hypothèse peignoit si visiblement les abus qui ne tenoient qu'aux mauvaises dispositions de certains chefs, et aux vi-

ces qu'ils avoient intérêt de maintenir dans la composition des subalternes, pour favoriser l'aristocratie, qu'il n'est pas étonnant qu'ils aient cherché à détourner le blâme par une application récriminative contre M. de Crancé; en effet, l'aristocratie ayant en main et à sa discrétion toutes les places, il ne restoit aux subalternes pour ainsi dire aucune perspective, ou que les moins attrayantes et les plus difficiles à saisir: l'accaparement qu'elle faisoit de tous les emplois honorables et lucratifs, ne laissoit à une foule prodigieuse de concurrens que quelques postes bornés pour la quantité, la considération et le produit; dans un semblable état de choses que devoit-il arriver dans les recrutemens, si ce n'est que l'absence des motifs d'émulation écartoit tous les meilleurs sujets et que dans les occasions pressées sur-tout, on n'avoit de choix à faire qu'entre ceux amenés par l'indiscrétion, l'ignorance ou la misère:

Veuillez au contraire, messieurs, être strictes sur les principes que vous avez si sagement posés pour base de la constitution, et qui seuls peuvent en procurer la solidité, et vous verrez bientôt vos armées de terre et de mer se completter à tels taux que vous vouliez les porter,

vous y verrez l'ordre s'introduire, les talens s'y développer et les vertus se signaler quand le mode d'admission aux emplois, ne sera exclusif ni borné pour telle classe d'hommes que ce soit; quand pour obtenir et mériter les places, il faudra toujours joindre les connoissances pratiques à celles théoriques; quand on ne pourra commander dans aucun grade supérieur qu'après avoir appris à obéir sucessivement dans tous ceux inférieurs; quand une jeunesse inexpérimentée ne sera pas préférée à une maturité d'âge exercée; quand l'ancienneté de service continuera d'être considérée, mais ne pourra jamais cependant l'emporter qu'à mérite ègal : Fabert est mort maréchal de France et a été soldat : on pourroit citer plusieurs autres héros dont les armées de terre et de mer qui ont en à parcourir la même carrièe, si la célébrité de leurs noms ne suffisoit pas pour les faire connoître.

Quelques palpables que soient ces principes, à tous les êtres déprévenus, la députation ne peut se dissimuler la crainte qu'on lui a inspirée, que dans vos comités militaires et de marine, ils ne trouvent des contraditeur d'autant plus opiniâtres que plus ou moirs favorisés dans l'ancien regime, il leur doit être plus difficile d'en abandonner les préjugés et d'en détruire les abus;

quelques soient d'ailleurs la délicatesse de leur sentimens, le feu de leur patriotisme et l'étendue de leurs lumières, comme ils sont hommes, l'intérêt personnel, celui de leurs familles, ceux de leurs créatures, l'influence ministérielle, tout peut faire sur eux des impressions susceptibles d'erreurs funestes : ces apréhensions bien ou mal fondées mais qu'aumoins la pureté et l'importance des motifs semblent devoir légitimer engagent la députation à oser solliciter que votre équité et votre sagesse, messieurs, daignent ordonner l'examen et le rapport du contenu en cette adresse, ainsi que du mémoire (1) séparé que la deputation est chargée de vous remettre à la suite pour servir de plus grand développement aux pétitions du corps-royal des canonniers-matelots, à la commission particulière qu'il vous plaira nommer : telle que soit au surplus, votre décision préparatoire ou définitive, la députation se fait un devoir comme un plaisir de vous répéter tant en son nom qu'en ceux de tous ses commettans, l'hommage de la plus parfaite rèsignation à la sagesse de vos décrets.

---

(1) Voyez page 33.

# PROTESTATION

*Des officiers, sous-officiers et canonniers des cinq divisions du corps royal des canoniers - matelots du département de Brest.*

## CONTRE

*Le mémoire de M. de FAUTRAS, sur les troupes de la marine, et contre les adhésions y données par les députés dudit corps à la fédération générale du 14 juillet 1790.*

NOUS officiers-majors, sous-lieutenans, sous-officiers et canonniers des cinq divisions de Brest du corps-royal des canoniers - matelots, extraordinairement assemblés en conseil géné-

ral, le 8 août 1790, à l'effet d'examiner et de réfléchir un mémoire de M. de Fautras, chef d'escadre des armées navales, concernant une constitution nouvelle à donner à notre corps qui a été approuvée, signée, et présentée au comité de la marine par tous les officiers, sous-officiers et canoniers nommés pour prêter le serment à Paris à la fédération du 14 juillet, considérant qu'ils n'avoient point nos pouvoirs pour adopter cette pièce vraiment contraire à l'intérêt général du corps, à celui de la France, et aux décrets de l'assemblée nationale : avons nommés sur le champ une commission composée de Messieurs *Dufrêne* et *Myon*, sous-lieutenants; *Buin*, *Barthélemy*, sergens majors. *Philippe et Desbrosses*, caporaux audit corps; avons de plus écrit sur le champ à nos frères de Toulon, Rochefort, et Cherbourg pour leur faire part de nos intentions, et les engager de nommer de leur côté chacun une commission à l'effet de se joindre à la nôtre pour protester et annuller, s'il est possible, le mémoire en question.

Il nous a paru bien étonnant qu'on cherche à mettre à notre tête des officiers de la marine dans un moment où la nation veut se régénérer, où elle a décrêté qu'un homme ne pourroit réunir deux places; c'est sur le marin

qu'on y déroge, et qui? M. de Fautras qui a été convaincu dans l'ancienne division, que ces messieurs nous étoient impropres; que leur voyage à la mer, leur absence chez eux pour rétablir leur santé, leur route à Paris pour y rendre compte de leur campagne et le service du port qui leur est personnel, employoient tout leur temps, et que des canoniers passoient huit ans au corps sans connoître leur capitaines. C'est cependant de ces mêmes officiers qu'on veut composer notre état-major, malgré l'exemple que dans l'ancienne division nous passions de mois en mois sous la conduite de ceux qui le composoient. Il résultoit de cette navette que ces messieurs ne pouvant pas distinguer le vice de la vertu décourageoient l'une et récompensoient l'autre; pour éviter de pareils malheurs nous désirons instamment des officiers stables, de ceux qui ont éprouvé nos peines et nos chagrins, de ceux enfin qui nous connoissent, et qui nous conduisent sagement : où sont-ils! dans notre sein, dans celui de nos sous-officiers; ils sont ceux qui méritent les places de l'état-major, capitaines et autres; ils sont constamment avec nous, pour la plupart suivent seuls et depuis long-tems la conduite de deux compagnies; ils ne chercheront jamais à enva-

hir les places de messieurs les officiers de la marine n'ayant pas les connoissances de leur état, de même qu'il seroit injuste que ces messieurs s'emparent dès leurs. Le tout bien considéré et mûrement réfléchi, avons fait partir d'avance par le courier, le sieur Myon, sous-lieutenant, et un de nos représentans, lui enjoignant à son arrivée de se présenter au nom du corps entier, au comité de la marine, pour lui présenter cette pièce, et supplier les membres qui le compose d'y avoir égard comme une chose qui intéresse vraiment le bien du service. Ainsi signé sur les originaux.

*Première division.*

Radiguet. Connard, sergent major. Cambray, sergent. Trevet, sergent. Schnabe, caporal. Lecomte, caporal. Rulot, sergent. Bernard.

*Deuxième division.*

Gohier. Via. Roxlo, sergent-major. Le Blond, sergent-major. Chaton, sergent. Buerel, fourrier.

*Troisième division.*

Lespert. Hême.

*Quatrième division.*

Durlh, sergent-major. Martin, sergent. Paillard. Datry, canonnier. Lemoyne. Vienot, caporal. Bastie, caporal. Berthelemy, canonnier. Carrier, canonnier. David.

*Cinquième division.*

Leroy, sergent. Jacob. Camut, canonnier. Franconvine, sergent-major. Onnée.

# MÉMOIRE

*Des officiers, sous-officiers, et canonniers des troupes de la marine au département de Brest.*

Nos camarades des différens grades du corps-royal des cannoniers-matelots, nous ayant chargé de l'honorable commission de présenter avec les hommages de leur soumission à l'assemblée nationale, les voeux qu'ils se sont crû permis de former et de manifester pour la régénération de leur troupe, nous croyons ne pouvoir mieux répondre à la marque de confiance qu'ils nous ont donnée qu'en joignant à notre adresse leurs propres idées telles qu'ils les ont consignées dans des mémoires déja publiés, avec quelques notes additionnelles que les circonstances nous ont paru exiger pour plus grande intelligence.

## ARTICLE PREMIER.

### DÉNOMINATION

La répugnance générale, qui s'est constamment soutenue depuis le moment de la création contre la dénomination du corps-royal des canonniers-matelots, nuit au travail des recrues et nous fait perdre beaucoup d'anciens soldats: on demande celle-ci, *corps d'artillerie de la marine nationale.*

Lorsque dix ou douze mille hommes, sur qui des mots font plus d'effet que l'argent, en sollicitent depuis long-tems le changement, qui ne peut tirer à conséquence ne devroit-on pas s'empresser de faire droit sur leur réclamation?

## ART. II.

### *Brigades.*

On desire que les troupes de la marine au département de Brest soient formées en cinq brigades, chaque brigade composée de dix compagnies, chaque compagnie de cent hommes, et qu'elles prennent rang dans l'armée.

Que ces cinq brigades soient réunies sous un seul état-major, afin d'éviter l'arbitraire tant daus les différens détails, que dans l'instruction et dans la discipline; rendre l'exécution des ordres plus facile, plus prompte; et diminuer la dèpense qu'occasionnent cinq états-majors.

Que les brigades soient formées ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| *première brigade*, | une compagnie de bombar-bardiers.<br>neuf *idem* de canonniers. |
| *deuxième* id....... | une compagnie d'ouvriers.<br>neuf *idem* de canonniers. |
| *troisième* id...... | une compagnie de pompiers<br>neuf *idem* de canoniers. |
| *quatrième*........ | une compagnie de mineurs.<br>neuf *idem* de canonniers. |
| *cinquième*....... | une compagnie de bombar-diers.<br>neuf *idem* de canonniers. |

Nos anciennes compagnies de bombardiers étoient le but où visoient les canonniers d'élite. Elles paroissoient être plus particulièrement des

pépiniéres demaîtres-canonniers pour passer à l'entretien. Leur suppression découragea, et nous fit perdre une grande quantité d'homme précieux au service.

Quant aux compagnies d'ouvriers, pompiers et mineurs, l'utilité en est reconnue par l'expérience; et il seroit d'autant plus facile d'en former des compagnies, que nous avons, dans les cinq divisions, un nombre considérable d'hommes instruits, et occupés journellement à ces différents travaux.

## Art. III.

*Composition des compagnies.*

Que chaque compagnie soit composée comme suit : en sus de leurs 3 officiers dont elle a été l'article 5 ci-après.

Savoir;

| | |
|---|---|
| Sergent-major chargé du détail, | 1 |
| Sergens ordinaires.......... | 6 |
| Caporaux................. | 8 |
| Tambour ou musicien...... | 1 |
| Armurier.................. | 1 |
| Canonniers................ | 83 |

Total..... 100 hommes.

## Art. IV.

*Compagnies divisées en classes.*

Que les canonniers de chaque compagnie soient formés en trois classes.

Qu'une marque distinctive fasse connoître sur les deux élémens le mérite de l'homme à la mer, ainsi qu'il étoit en usage dans l'ancienne division du corps-royal de la marine.

Ces classes sont formées dans le régime actuel des troupes; pour y remplacer les places qui viendroient à vaquer, on n'auroit égard à l'ancienneté qu'autant que le mérite et les connoissances à la mer s'y trouveroient réunis, c'est-à-dire, l'homme qui suiveroit le plus ancien, auroit la préférence s'il se trouvoit avoir le plus de mérite, ainsi de suite; pour maintenir l'émulation que font naître ces trois classes, il faudroit ne pas toucher au supplément de paie qui y est attaché, la première jouit de deux sols, la seconde d'un sol quatre deniers.

Que le supplément qu'ils avoient gagné dans l'ancienne division de Brest du corps-royal de la marine, d'après le nombre de leurs campa-

gnes, et supprimé par l'article 39 *du titre premier de l'ordonnance du premier janvier 1786*, soit restitué et rappelé, depuis le jour de sa suppression, à ceux qui, dans le corps actuel, ont une paye inférieure à celle que leur formoient la solde et le supplément réunis, dans l'ancienne division ; on a trompé la religion du roi, quand on lui a fait prononcer la suppression d'une solde qui n'étoit accordée qu'à la conduite et aux talens, qu'on ne pouvoit acquérir qu'avec un zéle infatigable et qui étoit bien le meilleur motif d'émulation qu'on ait jamais pu imaginer.

Que le canonnier de la troupe, lorsqu'il est embarqué, concoure avec celui des classes pour les mêmes grades, traitemens et entretiens.

Que les enfans mâles du corps soient admis, dès leur naissance, à la subsistance dans la troisième classe.

## Art. V.

### *Commandemens des compagnies.*

Que chaque compagnie soit commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. Ce nombre nous paroît nécessaire et suffisant.

Que ces officiers soient pris dans les chefs de compagnies, aides-majors, garçons-majors, sous lieutenans actuels et dans les sous-officiers- exclusivement à tous étrangers (1), qui n'ayant aucune notion de notre service, sont obligés de faire un apprentissage, encore ne peuvent-ils jamais parvenir à acquérir que des connoissances très-bornées n'ayant point été à la mer, seul endroit où le marin se forme : c'est donc un vice que d'appeller des officiers étrangers dans les troupes de ce corps.

---

(1) Les officiers de mérite qui ont commencé leur service dans la troupe de la marine, sont d'autant plus fondés dans leur demande, que dans les différens changemens que la troupe a éprouvés, on leur a toujours envoyé des étrangers pour occuper les meilleures places, notamment en 1772, où des sergens, des appointés, des grenadiers, des dragons et même des marins qui n'avoient jamais servi comme militaires, sont entrés dans ce corps en qualité d'officiers, au préjudice des bas-officiers du corps qui avoient des services distingués, et qui, à tous égards, méritoient la préférence ; les personnes mal intentionnées diront qu'il nous est impossible de remplir toutes les places d'officiers, que ce seroit affoiblir celles de nos sous-officiers qu'on ne pourroit remplacer ; on leur répondra que nous avons parmi nos caporaux et canonniers, quantité d'individus très-instruits, d'une éducation distinguée, et non seulement en état de remplacer nos sous-officiers, mais même d'être officiers.

Nous sommes éloignés de craindre que l'intrigue et l'imposture fascinent le comité et le ministre de la marine, pour leur arracher une ordonnance aussi absurde que celle de 1786, qui prend les aides-majors dans les lieutenans en premier du régiment d'Artillerie des colonies.

On fit observer à M. le maréchal de Castries, que les lieutenans et enseignes de vaisseau, jusqu'alors à la tête de nos compagnies, ne pouvoient s'attacher à la discipline, à la tenue et aux instructions de la troupe, tant à cause des campagnes de long cours, et l'application qu'exige leur état, que par les congés que leur santé nécessite à leur retour : on ne manqua pas sans doute de lui observer que la plûpart des soldats passoient huit ans dans le corps sans connoître leur capitaine ni leur lieutenant, et qu'il seroit préférable et moins dispendieux de prendre des sous-lieutenans de vaisseau pour chefs de compagnie. ( MM. les sous lieutenans de vaisseaux eurent la générosité et le courage de s'opposer à l'exécution de cet article,) sans que ce ministre fît attention que ces derniers n'étoient pas moins sujets à l'absence, et qu'ils ne pouvoient paroître sur notre théâtre qu'en qualité de figurans.

Il étoit facile de voir le but où visoit l'auteur d'une telle ordonnance : il sentoit bien que les raisons qui feroient détacher les lieutenans et enseignes de vaisseaux du service des troupes, en feroient exclure tôt ou tard les sous-lieutenans, et que par-là, la porte seroit ouverte à des étrangers qu'il n'eut osé introduire d'abord, dans la crainte qu'un rude choc, entre ceux-ci et les officiers de la marine, ne renversât son projet.

## Art. V I.

### *Composition de l'état-major.*

(1) Que l'état-major soit composé comme suit :

SAVOIR;

Un commandant en chef.

Un *idem* en second, dont un toujours présent.

Cinq chefs de brigades, ayant rang de lieutenans-colonels.

Un major en premier.

Un *idem* en second, dont un toujours présent.

Un quartier-maître-trésorier.

Un *idem* en second, ou adjoint.
Un tambour-major.
Un *idem* en second.
Deux chirurgiens-majors.
Un aumônier.

L'état-major ainsi ou autrement formé, et ceux qui le composeroient n'étant plus sujets à faire la navette, c'est-à-dire, que notre corps seul devant fournir aux places qui pourroient être vacantes, voici le moyen qui nous paroîtroit le plus efficace contre les abus et les injustices qui se glissent dans les promotions soumises à l'arbitraire.

Diviser le corps des officiers en deux classes. La première comprendroient les deux premiers chefs, (1) les cinq lieutenans-colonels, et les

(1) On sentira sans peine la justice de donner au second commandant, la place de premier quand cette dernière deviendra vacante, celle de second commandant, au premier lieutenant-colonel, ainsi de suite; mais pour celle de major en second, qui doit toujours remplacer celui en premier, dans son détail et autres fonctions, il est nécessaire de choisir parmi les capitaines les plus instruits ces places demandant une étude plus particulière dans la tactique militaire, et des connoissances pour la tenue des comptes de la troupe.

deux majors. La seconde, les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans. Ceux de la première classe se remplaceroient, dans tous les cas, par ancienneté; mais pour la place de major en second, lorsqu'elle seroient vacante, les chefs et les capitaines s'assembleroient entr'eux pour élire celui qui devroit l'occuper.

Dans la seconde classe, on ne pourroit jamais déroger à l'ancienneté pour les élections.

Que nos deux premiers chefs, nos cinq chefs de brigade et nos deux majors soient tirés du nombre de nos majors actuels, nos chefs de compagnie, aides-majors et garçons-majors. (1)

Lorsqu'une place de sous-lieutenant vaqueroit, les officiers s'assembleroient entr'eux pour choisir parmi les officiers des cinq brigades, les sujets propre à remplir cette place.

---

(1) La conservation de ces officiers coloniaux dans notre sein, ne sera plus susceptible de contradiction avec l'exclusion de tous autres que nous reclamons; quand on saura que nous fondons cette conservation sur notre conviction que ces premiers ont acquis dans notre troupe les connoissances nécessaires depuis leur introduction, et ont mérité la justice qu'on leur rend ici.

Art. V I I.

*Suppressiom des aides et garçons-majsrs,*

Que les places d'aides et garçons-majors, reconnues inutiles, soient supprimées, et que les officiers des compagnies remplissent ces fonctions chacun à son tour. Il en résulteroit une économie d'appointemens et un avantage, en ce que tous les officiers s'instruiroient dans Cette partie de service. (1)

Art. VIII.

*Drapeaux.*

Qu'il y ait un drapeau par brigade, et qu'il soit porté par le dernier sous-lieutenant; cet ornement flatte beaucoup et coûte peu.

Art. I X.

*Cıoix de Satnt Louis.*

Il existe une loi qui réduit à six mois, même

---

(1) La communication trop fréquente et exclusive que ces places entretenoient avec les supérieurs, n'a été que trop souvent la cause des faveurs prodiguées à ceux qui les occupoient au préjudice d'individus mieux méritans.

en tems de guerre, les années pénibles de service des bas-officiers et soldats pour la croix de Saint Louis.

Une lettre ministérielle, en date du 21 décembre 1789, porte » que les officiers qui auroient passé par les grades de soldat et bas-officiers, seroient admis dorénavant, à compter en plein pour la croix de Saint Louis, leurs services en tems de guerre, tandis qu'ils n'étoient comptés précédemment que pour moitié ; comme le sont ceux en tems de paix. » Il y a donc encore une distinction humiliante pour les officiers de mérite, et qui fait contraste avec les décrets sur les droits de l'homme qui détruisent tout privilège. C'est d'après ces mêmes décrets que les officiers de mérite demandent d'être admis, à compter en entier leurs services en tems de paix comme en tems de guerre; d'autant plus qu'ils n'obtiendroient jamais cette décoration avant l'âge de cinquante à soixante ans.

### Art. X.

*Détachemens à la mer.*

Que les détachemens pour la mer soient pris sur le total des cinq brigades.

Que ceux de 30 à 50 hommes soient commandés par un sous-lieutenant ; ceux de 50 par un lieutenant, et sur les vaisseaux de 74 canons et au-dessus par un capitaine et un sous-lieutenant, sous les ordres immédiats du commandant du bâtiment.

Il convient, sans doute, qu'une troupe soit suivie et commandée par ses officiers : on tire souvent mauvais parti d'un bon soldat, faute de connoître son caractère.

### ART. XI.

*Devoir du soldat à la mer.*

Qu'une ordonnance invariable fasse connoître au soldat, quel est son devoir à bord des vaisseaux ; (1)

### ART. XII.

*Compagnies complettes.*

Que les compagnies soient toujours complettes, non compris les embarquemens, 569 hommes sont journellement employés,

---

(1) Afin de prévenir tous les inconvéniens de l'arbitraire, tant sur l'exigence du rvice, que sur l'infliction des peines.

tant aux gardes du port, de Pontanézen, de l'île-Longue, des forçats, des feux dans les vaisseaux, qu'aux différens travaux d'artillerie. Ce nombre est plutôt susceptible d'augmentation que de diminution, par les nouveaux postes qu'exige l'aggrandissement du port.

Nous croyons devoir faire observer en outre, que nos cannoniers font huit heures de faction par garde, et que les bas-officiers peuvent à peine suffire à leur service.

## Art. XIII.

### *Habillement.*

Que le costume soit changé et remplacé par celui de l'ancienne division; c'est-à-dire, l'habit et la veste de drap bleu-de-roi, doublure, revers, paremens et collet écarlate; culotte courte, guêtres blanches et guêtres noires (ces dernières d'estamete), chapeau à trois cornes. Que la redingote soit convertie en paletot, ou habit de travail; que l'homme de recrue, à son arrivée au corps, en reçoive un aux frais de la masse, lequel lui seroit remplacé de trois en trois ans par son vieil

habit, qui pour cet effet ne devroit pas être retourné.

L'économie, la commodité et la santé nécessitent ces deux habits: l'économie, en ce que l'habit de travail emporte infiniment moins de drap que la redingote, et que d'ailleurs celle-ci est renouvellée lorsqu'elle est usée, tandis que chaque homme ne recevroit qu'un seul paletot, aux frais de la masse, pour tout le tems qu'il resteroit au service.

La commodité, en ce que le chapeau est emporté par le moindre vent, et que le pantalon gêne pour monter dans les manœuvres à bord des vaisseaux.

La santé, en ce que l'homme mouillé sous son habit; n'en peut changer lorsque la redingtoe est en magasin.

### Art. XIV.

*Petite monture.*

Qu'il soit alloué à chaque bas-officier et soldat, un traitement suffisant pour l'entretien du linge et de la chaussure. Cet objet fait la

richesse

richesse du soldat, et décide souvent de son sort. On observe de plus que les différens travaux du port entraînent une très-grande consommation de tous ces effets.

### Art. XV.

*Retraites.*

Nous laissons cet article à la sagesse de l'assemblée nationale, en la priant d'observer que le service pénible que nos soldats font à terre et à la mer, l'air qu'ils respirent à bord des vaisseaux et dans les différens climats du globe, joints à la corruption des alimens de mer, affoiblissent beaucoup leur tempérament, et que tel soldat qui jouit d'une santé robuste après 30 ans de service dans les troupes de terre, seroit entièrement épuisé, s'il en eût servi 20 dans notre corps.

Nous la supplions d'observer encore que le soldat de terre qui n'a dans son pays personne pour le secourir dans sa vieillesse ou dans ses infirmités, fonde un espoir consolant sur l'hôtel des invalides, tandis que le soldat de mer tremble à l'aspect du sort qui le ménace dans la personne d'un ancien camarade, qui, privé

d'un bras, ou sur des jambes artificielles, traîne de porte en porte, une sorte de regret d'avoir défendu sa patrie, que des agens égoïstes ont forcée d'être ingrate.

## Art. XVI.

### *Places de garde-magasin et de gardiens.*

Que la place de garde-magasin d'artillerie, celles de gardiens, tant sur les côtes que dans le port, soient à l'avenir occupées par des sujets sortant de notre troupe, à l'exclusion de tous étrangers.

A la formation de 1786, la première fût donnée à un bas-officier du corps d'artillerie des Colonies, (il en peut être digne par ses qualités personnelles) mais son protecteur n'auroit-il pas dû supposer que cent, au moins, dans la marine, réunissoient toutes celles qu'elle exige? n'auroit-il pas dû remarquer que c'étoit une propriété de la marine (une telle remarque eût été bien précieuse), et que le dernier de nos soldats, disons mieux, que le dernier des matelots devoit lui être préféré, s'il étoit seul capable de la remplir.

## Art. XVII.

### *École du Canon.*

Nous demandons que, pour le bien de l'état et le succès de nos armes, l'ordonnance concernant la manœuvre actuelle du canon, reconnue impraticable à la mer, rentre dans le néant: elle ne peut servir qu'à faire voir jusques à quels écarts l'audace, l'ambition et la fureur d'innover portent l'esprit humain.

Nous réclamons la manœuvre antérieure, sauf les corrections dont elle peut être susceptible.

## Art. XVIII.

### *Enfans d'officiers, sous-officiers et canoniers.*

Que les enfans du corps, puissent être admis dans les collèges nationaux, pour y recevoir une éducation honnête.

Quelle satisfaction le père ne trouveroit-il pas dans cette double récompense! Quel motif de reconnoissance pour le fils envers sa patrie! Ou il seroit bien ingrat, ou il seroit toujours prêt à se sacrifier pour elle.

## Art. XIX.

### *Réformes.*

On a remarqué jusqu'ici que dans toutes les réductions qui ont eu lieu dans les troupes, on a réformé une infinité de sujets qui, n'ayant nulle ressource de chez eux, ont été obligé de mendier leur pain, ou de se livrer à des excès nuisibles à la société ; il seroit infiniment préférable de les laisser s'éteindre par les événemens, par les congés d'ancienneté, et aussi en se rendant facile pour ceux de grace.

Ce moyen bien simple et plus naturel, produiroit une économie, en ce qu'on ne seroit pas obligé d'envoyer faire de nouvelles recrues à grand frais. On fait remarquer d'ailleurs qu'en réformant un canonnier instruit au service de la mer, on fait une grande perte, attendu que son instruction lui coûte au moins quatre années de peine et de travail.

### *Signatures des députés.*

Dufresne, sous-lieutenant. Myon, sous-lieutenant. Buin, sergent-major. Barthelemy, sergent-major. Philippe, caporal. Desbrosses, caporal.

F I N.

# ERRATA.

*Page* 5, *ligne* 9, la marine, *lisez*, la marine, qui,
*idem*, *ligne* 18, mondé, *lisez*, monde.
*Page* 7, *ligne* 26, 1786, *lisez*, 1789.
*Page* 8, *ligne* 13, consacrés, *lisez*, consacre,
*idem*, *ligne* 19, ce serment au pacte et, *lisez*, ces sermens et pacte en.
*Page* 9, *ligne* 23, vons, *lisez*, vous.
*Page* 12, *ligne* 18, l'intromision, *lisez*, l'intromission.
*Page* 14, *ligne* 8, de l'ordonnancc, *lisez*, d'ordonnance.
*Page* 22, *ligne* 8, chiméri, *lisez*, chimérique.
*Page* 26, *ligne* 18, héros dont, *lisez*, héros dans.
*idem*, *ligne* 24, contraditeur, *lisez*, contradicteurs, *idem*, *ligne* 17, d'en, *lisez*, eu.
*Page* 35, *ligne* 9 et 10, bombarbardiers, *lisez*, bombardiers.
*Page* 36, *lig.* 15, d'elle a été, *lis.* dont est cas à.
*Page* 43, *lig.* 16, d'officiers, *lis.* sous-officiers,
*idem*, *ligne* 17, propre, *lisez*, propres.
*Page* 50, *ligne* 3, patrie,, *lisez*, patrie.